



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

CC/JCS

P.V. IR 22

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 30 avril 2020

La réunion a eu lieu par vidéoconférence

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 3 mars et des réunions des 3, 9 et 20 mars et du 14 avril 2020
2. Présentation du projet de Proposition de révision du Chapitre VI. de la Constitution (Justice)
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Carole Hartmann remplaçant M. André Bauler
M. Dan Biancalana, observateur

M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

M. Max Leners, du groupe parlementaire LSAP

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Gast Gibéryen

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 3 mars et des réunions des 3, 9 et 20 mars et du 14 avril 2020**

Les projets de procès-verbal de la réunion jointe du 3 mars et des réunions des 3, 9 et 20 mars et du 14 avril 2020 sont approuvés.

2. Présentation du projet de Proposition de révision du Chapitre VI. de la Constitution (Justice)

Dans une brève introduction, M. le Président rappelle les discussions récentes au sujet de l'indépendance du parquet qui, suite aux objections du CSV, ont remplacé le consensus de 2018 par un compromis consistant à supprimer, à l'article 87, la disposition selon laquelle le Ministre public « *est indépendant dans l'exercice de ces fonctions.* ».

En date du 27 avril 2020, le Groupement des magistrats luxembourgeois a adressé aux députés une lettre ouverte dans laquelle il regrette la suppression précitée en notant que : « Cette modification de texte est non seulement rétrograde par rapport aux réformes constitutionnelles entreprises dans des démocraties voisines telles la France et la Belgique, mais elle rend encore incohérent le projet de loi sur le nouveau Conseil national de la justice. »

Or, M. le Président note que la version actuelle de l'article 87 constitue néanmoins un progrès par rapport à la Constitution actuelle qui ne mentionne pas du tout l'indépendance des juges. De plus la proposition de révision n'étant pas encore déposée, la procédure législative n'a pas encore été entamée.

M. Léon Gloden (CSV) présente les grandes lignes de son projet de proposition de révision du Chapitre VI, pour le détail duquel il est renvoyé au document diffusé par courrier électronique les 23 et 27 avril. La proposition de révision transpose le compromis de la majorité des partis politiques sur le contenu du chapitre « Justice ». Il rappelle que, si la majorité des dispositions de la proposition de révision n°6030 ayant trait à la justice ont été reprises dans sa proposition de texte, tel n'est pas le cas pour l'indépendance du parquet. Cette décision est largement commentée dans le commentaire de l'article 87.

Concernant la lettre prémentionnée du Groupement des magistrats luxembourgeois, l'orateur se déclare surpris par la date d'envoi, en rappelant que la discussion sur la disposition supprimée a été entamée au cours de l'été 2019. De plus, il rappelle la teneur d'un courrier adressé par le même groupement en 2012, qui semble en contradiction avec la lettre du 27 avril.

Le représentant du Ministère de la Justice soulève une incohérence au niveau du libellé de l'alinéa 1^{er} de l'article 90 qui dispose : « Le Conseil national de la justice veille au bon fonctionnement de la justice et respecte son indépendance. » Au lieu des termes « et respecte son indépendance », il serait préférable d'écrire « dans le respect de son indépendance ». Il est rappelé que ce point a déjà été discuté précédemment. Après un bref échange de vues, les membres de la Commission se prononcent pour la formulation « Le Conseil national de la justice veille au bon fonctionnement de la justice dans le respect de son indépendance ».

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- Mme Simone Beissel (DP) informe les membres de la Commission qu'elle a effectué des recherches en droit comparé. Il en est ressorti qu'autant la Belgique que la France et l'Allemagne ont consacré l'indépendance des magistrats du siège et du parquet dans leurs Constitutions. Elle cite l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 151 de la Constitution belge, d'après lequel : « Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles. Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du ministre compétent d'ordonner des poursuites et d'arrêter des directives contraignantes de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite. » Selon elle, il s'agit d'une solution intéressante, en ce qu'elle consacre l'indépendance du ministère public, tout en fixant des limites. Elle craint que l'article 87, en opérant une séparation artificielle entre les magistrats du siège et du parquet, ne soit rétrograde par rapport aux solutions retenues par nos pays voisins.
- M. Léon Gloden lui rétorque qu'il a connaissance des solutions retenues par d'autres Constitutions. Néanmoins, pour le CSV il n'est pas question que le parquet soit indépendant vis-à-vis du Ministère de la Justice, tout en rappelant que le libellé du paragraphe 2 de l'article 87 ne porte pas atteinte au principe de l'opportunité des poursuites.
- M. Gilles Roth (CSV) soulève la question de la compatibilité entre l'indépendance du ministère public et le fait que des juges du parquet soient membres du Conseil d'Etat.
- En conclusion, le Président rappelle que, faute de consensus, le paragraphe 2 est une solution de compromis retenue par la Commission dès le mois de janvier 2020.
- M. Marc Baum (déi Lénk) rappelle que le chapitre « Justice » de la proposition de révision déposée par sa sensibilité politique prévoyait un rôle différent et des attributions élargies pour la Cour Constitutionnelle. Partant, si la proposition de révision élaborée par M. Léon Gloden devait être déposée au nom de la Commission, il se verrait contraint de s'abstenir.
- En réponse à cette intervention ainsi qu'aux déclarations récentes dans la presse de l'ADR, il est précisé que, d'après le paragraphe 4 de l'article 95^{ter}, les attributions de la Cour constitutionnelle peuvent être élargies par une loi votée à la majorité qualifiée.

La décision de déposer la proposition de révision sous rubrique lors d'une prochaine séance plénière, soumise au vote, est approuvée par les membres de la Commission à l'exception de M. Marc Baum qui s'abstient.

La proposition de révision sera signée et déposée par M. Léon Gloden, qui en est l'auteur, ainsi que par les trois co-rapporteurs de la proposition de révision n°6030, à savoir : Mme Simone Beissel, MM. Mars Di Bartolomeo (LSAP) et Charles Margue (déi gréng).

3. Divers

Le Conseil d'Etat sera contacté afin de reprogrammer, dès mi-mai, l'entrevue informelle qui avait dû être reportée en raison de la crise du Covid-19.

Le Président informe les membres de la Commission que le projet de proposition de révision des chapitres dont il est en charge, pourra être présenté sous peu.

Le projet de proposition de révision préparé par Mme Simone Beissel est également en cours de finalisation, même si elle souhaite clarifier certains points avec les membres du Conseil d'Etat lors de l'entrevue prémentionnée.

Luxembourg, le 01 mai 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Mars Di Bartolomeo